

| | | | |
|--------------------|-----------------|----------------------------------|-----|
| CODE DE L'U.F. (3) | 81 62 02 011 51 | CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) | 801 |
|--------------------|-----------------|----------------------------------|-----|

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

| 1. <u>Dénomination du (des) cours</u> (2) | <u>Classement du (des) cours</u> (2) (5) | <u>Code U</u> (2) (6) | <u>Nombre de périodes</u> (2) |
|---|--|-----------------------|-------------------------------|
| Techniques d'assistance aux passagers | CT | B | 12 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| 2. <u>Part d'autonomie</u> | | P | 3 |
| | | Total des périodes | 15 |

12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 16.03.10

Signature

J. LEONARD
Inspecteur chargé de la
coordination du service
d'inspection.

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

Formation continuée en transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités particulières

Cette unité de formation vise à permettre à l'étudiant, ayant suivi une formation d'initiation en transport spécialisé de personnes à mobilité réduite, de remettre à niveau et d'approfondir ses compétences, ainsi que d'aborder des problématiques liées à sa pratique professionnelle.

Formation continuée en transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

ANNEXE 2

CAPACITES PREALABLES REQUISES

Capacités

à partir d'une situation donnée de transport d'une ou plusieurs personnes à mobilité réduite et en fonction du type de handicap ou de pathologie rencontré :

- assurer le confort du (ou des) passager(s) et adapter la conduite de son véhicule ;
- maîtriser les techniques de premiers secours ;
- assister adéquatement la (ou les) personne(s) prise(s) en charge en veillant à sa (ou leur) sécurité ;
- adapter son attitude et son comportement à la situation en créant un climat relationnel favorable.

Titre(s) pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « Initiation au transport spécialisé de personnes à mobilité réduite », classée dans l'enseignement secondaire inférieur.

Formation continuée en transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

ANNEXE 3

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

Formation continuée en transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

ANNEXE 4

PROGRAMME DU COURS

L'étudiant sera capable :

à partir de situations de transport de personnes à mobilité réduite, amenées par lui ou par le chargé de cours,

- d'évaluer, de remettre à niveau et de perfectionner ses actions en vue d'assurer le confort et la sécurité des personnes transportées, telles que :
 - la manutention des personnes,
 - la manipulation du matériel spécifique,
 - la gestion de situations imprévisibles et difficiles,
 - l'apport éventuel des premiers secours,
 - ..., tout en veillant à sa propre sécurité ;
- d'identifier et d'explicitier une ou plusieurs problématiques en lien avec sa pratique professionnelle, comme par exemple la prévention des maladies infectieuses et les mesures élémentaires à mettre en place.

Formation continuée en transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

ANNEXE 5

CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

à partir d'une ou plusieurs situation(s) de transport de personnes à mobilité réduite, amenée(s) par lui ou par le chargé de cours,

- de proposer des actions en vue d'assurer le confort et la sécurité de ces personnes ;
- de justifier ses propositions.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- la pertinence des actions proposées et des justifications données,
- la capacité à s'auto-évaluer.

Formation continuée en transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

ANNEXE 6

CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.